

Règlement d'ordre intérieur annexe pour les résidentiels.

1. Modalités de paiement.

En début d'année, les propriétaires reçoivent la facture du loyer pour l'année/saison à venir. Celui-ci doit être payé dans le délai indiqué sur la facture. Si le délai est expiré, des poursuites judiciaires seront engagées. En cas de non-paiement incontestable de la facture, l'accès au camping vous sera refusé. Pour finir, le camping se réserve le droit de retirer la caravane du camping, le cas échéant en la démontant, à la charge du propriétaire de la caravane.

La caravane pourra rester sur le terrain jusqu'au 31/12 de chaque année civile. Une nouvelle période commencera à partir du 1er janvier de chaque année. Dans le contrat le locataire remplit une liste précis les noms des personnes qui viennent séjourner avec lui. Les noms ne peuvent pas changer pendant l'année, quelqu'un peut toujours être ajouté moyennant des frais supplémentaires. La liste complétée devra être restituée au camping avant la première visite.

Un changement d'adresse doit nous être signalé immédiatement par courrier ou mail.

2. Caution

Toute personne louant un emplacement au camping devra verser une caution avec sa première facture, cette caution sera récupérée au départ du client, au déblaiement complet de l'emplacement, à sa remise dans son état initial.

Cette caution ne couvre pas les frais de transport ou de démontage de votre caravane et de nettoyage de votre emplacement, que vous devez organiser vous-même.

3. Ventes des caravanes.

Tout commerce dans le camping est interdit. Le propriétaire d'une caravane pourra vendre sa caravane à une tierce personne mais selon les critères suivants :

-Avoir acquitté sa facture pour l'année en cours.

-Prévenir l'exploitant du camping avant la vente.

-Ni le vendeur ni l'acheteur ne peut se prévaloir d'aucun droit sur l'emplacement.

-La caravane ne doit pas dépasser les 30 ans. La caravane n'est pas vendue sans accord entre l'exploitant et le nouveau propriétaire.

-Vendre entre le 1 avril et le 1 septembre coûte au vendeur 100€ de frais administratifs, en dehors de cette période la vente est sans frais.

-La caution n'entre pas dans l'objet de la vente. La caravane ne peut être vendue qu'en accord entre l'exploitant et le nouveau propriétaire et n'est effective qu'après paiement de la caution par le nouvel acheteur.

3. Installation des emplacements.

-Les caravanes et leurs abords seront maintenus dans un état de propreté absolue. (les déchets verts doivent être rassemblés et jetés dans les endroits prévus par l'exploitant.)

-Le dessous de la caravane sera exempt de planches ou blocs qui gênent la mobilité.

-Aucune plantation ni clôture ne seront autorisées.

-Les planchers surélevés, les balustrades, coffres sur le timon, clôtures, etc. sont interdits par la réglementation (Arrêté royal du 4 septembre 1991).

-Aucune transformation de l'emplacement ou de la caravane ne peut être entreprise sans l'accord de l'exploitant.

- Les parcelles doivent être pourvues d'herbe, les dalles seront uniquement tolérées pour stationner la voiture (dalles gazon).

- Seules les clôtures mobiles sont autorisées à condition de les enlever à chaque départ du propriétaire

- Chaque caravane doit être munie de son attache d'origine (timon) et garder son caractère de mobilité absolue.

- Tentes, marquises et tonnelles seront démontées pour le 1 novembre au plus tard. Les chaises, tables, barbecues, vélos et tout ce qui se trouve à côté ou sous la caravane doivent être rangés de manière invisible à cette date

-Les abris de rangements conformes aux prescriptions de la réglementation de la Région Wallonne sont autorisés uniquement pour les emplacements résidentiels. Leur emplacement sur la parcelle doit être déterminé par l'exploitant.

-Un seul abri en bois par emplacement est autorisé et doit être similaire à toutes les parcelles. Dans cet abri, il est interdit de placer des installations raccordées au gaz, à l'eau ou autres aménagements. Il ne peut servir qu'à l'usage de rangement. (Modèle sur demande à l'exploitant)

- Les barbecues fixes ou autres installations en dur scellés dans le sol, sont formellement interdits.

- La caravane ne peut pas être chauffée avec un poêle à bois. Vous pouvez utiliser un poêle bois à l'extérieur pour cuisiner si cela ne dérange personne.

4. Eau

Pour le 1er décembre, chaque campeur est tenu de vidanger et purger ses installations d'eau, WC, chauffe-eau,..... En cas de dommages causés par la négligence du campeur lui-même, celui-ci sera tenu responsable et se verra facturer les frais de réparation et une pénalisation de 100 euros minimum lui sera réclamée. La responsabilité de l'alimentation de l'eau à la caravane s'arrête dans les puits, toutes les vannes au-dessus de la terre sont de la responsabilité du campeur.

5. Des égouts

Les nouvelles caravanes qui arrivent au camping, raccordées aux égouts doivent installer un broyeur.

8. Superficie occupée d'une parcelle.

Les caravanes résidentielles (auvent et plancher compris) ne pourront dépasser 33% de la superficie totale de l'emplacement.

9. Les tonnelles.

Les tonnelles ou autres structures similaires ne seront plus admises fixes car elles comptent aussi pour les 33%. Elles seront néanmoins tolérées lors des vacances scolaires, et d'une dimension de 3x3 et à condition de garder une distance de sécurité de minimum 4 mètres entre la tonnelle et la caravane du voisin. Hors de ces périodes, elles devront être complètement démontées, c'est à dire armatures comprises. Celles-ci ne pourront en aucun cas provoquer, pendant la période autorisée, des désagréments au voisin. Le placement de plancher ou autre est strictement interdit sous les tonnelles.

10. Les numérotations des parcelles.

Sur toutes les caravanes il est indispensable d'appliquer sur les fenêtres indiquant le n° de l'emplacement ainsi que le nom du propriétaire, et cela bien visible de la route.

11. Assurances

Chaque caravane doit être assurée par le propriétaire, une copie de ce contrat doit être remise à l'exploitant.

12. Visiteur dans une caravane au camping

Vous êtes responsable de votre famille mais aussi des visiteurs que vous invitez, de leur comportement et de leur inscription ou non.

Tout invité passant la nuit (dans la caravane ou dans une tente dressée sur la parcelle) devra s'acquitter du tarif nuitée en vigueur. Celui-ci n'étant pas considéré comme visiteur, il doit suivre la procédure d'un autre campeur qui réserve et paye son emplacement. En cas de manquement, le tarif sera doublé. Pour faciliter cela, une option d'inscription digitale sera développée.

Il est interdit de permettre aux visiteurs d'accéder au camping en voiture.

13. Conclusion

En plaçant votre caravane sur le terrain du camping St-Remacle, vous vous engagez incontestablement à respecter ces conditions et règlements.